

OMPI



SCCR/15/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 31 juillet 2006

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Quinzième session
Genève, 11 – 13 septembre 2006

PROJET REVISE DE PROPOSITION DE BASE
POUR LE TRAITE DE L'OMPI
SUR LA PROTECTION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

*établi par le président du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes
avec le concours du Secrétariat*

Notes liminaires du président du comité permanent

À sa trente-deuxième session, tenue du 26 septembre au 5 octobre 2005, l'Assemblée générale de l'OMPI a examiné la question de la protection des droits des organismes de radiodiffusion et a décidé ce qui suit :

“Le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) tiendra deux sessions supplémentaires pour accélérer les discussions sur le deuxième texte de synthèse révisé (SCCR/12/2 Rev.2) et le document de travail (SCCR/12/5 Prov.). Ces réunions viseront à établir et à finaliser une proposition de base pour un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion afin de permettre à l'Assemblée générale de l'OMPI, à sa session de 2006, de recommander la convocation d'une conférence diplomatique en décembre 2006, ou à une date appropriée en 2007”.

Le Comité permanent a étudié les documents susmentionnés de manière approfondie à sa treizième session, en novembre 2005. Un nouveau texte de synthèse révisé a été établi pour la quatorzième session du comité. Ce texte révisé était présenté dans deux documents distincts. Un projet de proposition de base contenait le texte d'un projet de traité non annoté et dépourvu de variantes, assorti d'un appendice relatif à la diffusion sur le Web. Un document de travail distinct contenait toutes les variantes qui avaient été retirées du corps du projet de proposition de base, ainsi que toutes les nouvelles propositions reçues par le comité à sa session de novembre.

Session du Comité permanent tenue en mai 2006

À sa quatorzième session tenue en mai 2006, le Comité permanent passé en revue les principales questions de fond sur la base de ces documents. De nombreuses délégations ont estimé que les documents en question fournissaient un bon point de départ pour les travaux du comité, alors que d'autres ont affirmé que toutes les questions de fond et les différentes propositions devraient être présentées dans un document exhaustif et harmonisé.

Le comité a approuvé par consensus les conclusions ci-après proposées par le président.

“Sur la protection de la radiodiffusion traditionnelle

“– Une session supplémentaire du SCCR sera convoquée avant l'Assemblée générale.

“– L'ordre du jour de cette session sera limité à la protection des organismes de radiodiffusion et de distribution par câble (au sens traditionnel).

“– Un document révisé (projet révisé de proposition de base) sera établi pour la session, et tout sera mis en œuvre pour mettre ce document à la disposition des États membres d'ici au 1^{er} août 2006. Le document sera établi sur la base des documents SCCR/14/2 et SCCR/14/3 et des propositions existantes, et compte tenu des délibérations du comité.

“– Cette session visera à finaliser la proposition de base pour un traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion afin de permettre à l'Assemblée générale, à sa session de 2006, de recommander la convocation d'une conférence diplomatique à une date appropriée en 2007.”

“Sur la protection de la diffusion sur le Web et de la diffusion simultanée

“– La date limite pour les propositions envisagées à la quatorzième session du SCCR concernant la diffusion sur le Web et la diffusion simultanée est fixée au 1^{er} août 2006.

“– Un document révisé sur la protection de la diffusion sur le Web et de la diffusion simultanée sera établi sur la base du document SCCR/14/2 et des propositions et compte tenu des délibérations du comité.

“– La question sera inscrite à l’ordre du jour de la session du SCCR qui sera convoquée après l’Assemblée générale.”

Projets révisés de propositions de base à l’intention du Comité permanent (2006)

Comme suite aux conclusions susmentionnées, deux documents serviront de base à la poursuite des travaux.

Le présent document, qui est un projet révisé de proposition de base, a été établi

- 1) en réintégrant dans le document SCCR/14/2 toutes les propositions qui figuraient dans le document de travail (SCCR/14/3) ainsi que les notes explicatives correspondantes qui figuraient dans le deuxième texte de synthèse révisé;
- 2) en ajoutant dans ce document les nouvelles propositions reçues par le comité à sa quatorzième session, et
- 3) en supprimant l’appendice sur la protection concernant la diffusion sur le Web.

Le deuxième document, qui reste à établir après la date limite du 1^{er} août 2006, constituera un projet révisé de proposition de base [pour un instrument de l’OMPI] sur la protection concernant la diffusion sur le Web (y compris la diffusion simultanée).

Nature des documents préparatoires

Il convient d’insister sur le fait que les propositions susmentionnées ne sont que des projets. Aucun de leurs éléments n’a fait l’objet d’un accord et elles sont susceptibles d’être modifiées en fonction des délibérations du comité. L’ambition est de réduire le nombre de variantes dans la proposition de base définitive. Cela ne signifie pas pour autant que la proposition de base définitive ne devrait pas comporter de variantes.

Il convient de souligner une nouvelle fois que la proposition de base définitive elle-même, une fois qu’elle sera établie, ne sera qu’un projet soumis comme document de travail à la conférence diplomatique, qui pourra le modifier.

Déclarations communes adoptée avec le WPPT

Plusieurs déclarations communes concernant différentes dispositions du WPPT ont été adoptées par la conférence diplomatique de 1996. Le texte des déclarations communes susceptibles de présenter un intérêt pour le traité est reproduit dans les paragraphes ci-après. Il conviendra naturellement d’en examiner la pertinence et, si ces déclarations sont jointes au traité, il faudra les adapter en fonction du contexte.

À prendre en considération en rapport avec l'article 1.2) du traité : La première partie de la déclaration commune concernant l'article 1.2) du WPPT est libellée de la manière suivante : "Il est entendu que l'article 1.2) précise la relation entre les droits existant sur les phonogrammes en vertu du présent traité et le droit d'auteur sur les œuvres incorporées dans ces phonogrammes. Dans les cas où sont requises à la fois l'autorisation de l'auteur d'une œuvre incorporée dans le phonogramme et celle d'un artiste interprète ou exécutant ou d'un producteur possédant des droits sur le phonogramme, l'obligation d'avoir l'autorisation de l'auteur ne cesse pas d'exister du fait que l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant ou du producteur est également requise, et vice versa". La seconde partie de la déclaration commune est libellée comme suit : "Il est également entendu qu'aucune disposition de l'article 1.2) n'empêche une Partie contractante de prévoir pour les artistes interprètes ou exécutants ou les producteurs de phonogrammes des droits exclusifs allant au-delà de ce que prévoit le présent traité".

À prendre en considération en rapport avec les articles 12 et 17 du traité : La déclaration commune concernant les articles 7, 11 et 16 du WPPT est libellée de la manière suivante : "Le droit de reproduction énoncé aux articles 7 et 11 et les exceptions dont il peut être assorti en vertu de l'article 16 s'appliquent pleinement dans l'environnement numérique, en particulier à l'utilisation des interprétations et exécutions et des phonogrammes sous forme numérique. Il est entendu que le stockage d'une interprétation ou exécution protégée, ou d'un phonogramme protégé, sous forme numérique sur un support électronique constitue une reproduction au sens de ces articles".

À prendre en considération en rapport avec l'article 13 du traité. La déclaration commune concernant les articles 2.e), 8, 9, 12 et 13 du WPPT est libellée de la manière suivante : "Aux fins de ces articles, les expressions "copies", "copies ou exemplaires" et "original et copies" dans le contexte du droit de distribution et du droit de location prévus par ces articles désignent exclusivement les copies ou exemplaires fixés qui peuvent être mis en circulation en tant qu'objets tangibles".

À prendre en considération en rapport avec l'article 17 du traité : Aux termes de la déclaration commune concernant l'article 16 du WPPT, la déclaration commune concernant l'article 10 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) est applicable *mutatis mutandis* à l'article 16 du WPPT. La première partie de la déclaration commune concernant l'article 10 du WCT est libellée de la manière suivante : "Il est entendu que les dispositions de l'article 10 permettent aux Parties contractantes de maintenir et d'étendre de manière adéquate dans l'environnement numérique les limitations et exceptions prévues dans leurs législations nationales qui ont été considérées comme acceptables en vertu de la Convention de Berne. De même, ces dispositions doivent être interprétées comme permettant aux Parties contractantes de concevoir de nouvelles exceptions et limitations qui soient appropriées dans l'environnement des réseaux numériques". La deuxième partie est libellée comme suit : "Il est aussi entendu que l'article 10.2) ne réduit ni n'étend le champ d'application des limitations et exceptions permises par la Convention de Berne".

À prendre en considération en rapport avec l'article 20 du traité : Aux termes de la déclaration commune concernant l'article 19 du WPPT, la déclaration commune concernant l'article 12 du WCT est applicable *mutatis mutandis* à l'article 19 du WPPT. La première partie de la déclaration commune concernant l'article 12 du WCT est libellée de la manière suivante : "Il est entendu que l'expression "atteinte à un droit prévu par le présent traité ou la Convention de Berne" vise aussi bien les droits exclusifs que les droits à rémunération". La deuxième partie est libellée comme suit : "Il est entendu en outre que les

Parties contractantes ne se fonderont pas sur cet article pour concevoir ou mettre en œuvre un régime des droits qui ait pour effet d'imposer des formalités non permises en vertu de la Convention de Berne ou du présent traité, interdisant le libre mouvement des marchandises ou empêchant la jouissance des droits reconnus par le présent traité”.

[Le projet révisé de proposition de base suit]

[Le projet révisé de proposition de base commence à la page 7]

Projet révisé de proposition de base pour le
Traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion

Table des matières

Préambule.....	11
Article 1 – Rapports avec d'autres conventions et traités	15
Article 2 – Principes généraux	19
Article 3 – Protection et promotion de la diversité culturelle	21
Article 4 – Loyauté dans les relations commerciales.....	23
Article 5 – Définitions.....	25
Article 6 – Champ d'application	31
Article 7 – Bénéficiaires de la protection.....	33
Article 8 – Traitement national	37
Article 9 – Droit de retransmission	41
Article 10 – Droit de communication au public.....	43
Article 11 – Droit de fixation	45
Article 12 – Droit de reproduction	47
Article 13 – Droit de distribution	51
Article 14 – Droit de transmission après fixation	55
Article 15 – Droit de mettre à disposition des émissions fixées	57
Article 16 – Protection des signaux avant leur radiodiffusion.....	61
Article 17 – Limitations et exceptions	63
Article 18 – Durée de la protection	71
Article 19 – Obligations relatives aux mesures techniques.....	73

[Le préambule commence à la page 11]

[Les notes explicatives concernant le titre et le préambule commencent à la page 10]

[Le préambule commence à la page 11]

Article 20 – Obligations relatives à l’information sur le régime des droits	77
Article 21 – Formalités.....	79
Article 22 – Réserves	81
Article 23 – Application dans le temps	83
Article 24 – Dispositions relatives à la sanction des droits.....	85
Article 25 – Assemblée	87
Article 26 – Bureau international	91
Article 27 – Conditions à remplir pour devenir partie au traité	93
Article 28 – Droits et obligations découlant du traité	95
Article 29 – Signature du traité	97
Article 30 – Entrée en vigueur du traité	99
Article 31 – Date de la prise d’effet des obligations découlant du traité	101
Article 32 – Dénonciation du traité	103
Article 33 – Langues du traité	105
Article 34 – Dépositaire	107

Notes explicatives concernant le titre et le préambule

0.01 Sur la page de couverture et avant la table des matières figure un *titre* de travail suggéré pour le traité. Ce titre vise uniquement la protection des “organismes de radiodiffusion”. Malgré cette limitation théorique aux organismes de radiodiffusion, il ressortira clairement des dispositions de fond que le traité pourra être facilement élargi à des entités fonctionnellement similaires.

0.02 Le *préambule* énonce l’objectif du traité et les principaux arguments et considérations qui s’y rapportent. Le texte des quatre premiers alinéas suit le modèle et la formulation du préambule du WPPT.

0.03 Le *premier alinéa* du préambule suit, *mutatis mutandis*, le premier alinéa du préambule du WPPT, lui-même inspiré du premier alinéa du préambule de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Convention de Berne).

0.04 Le *deuxième alinéa* reproduit la disposition correspondante du WPPT.

0.05 Le *troisième alinéa* suit, *mutatis mutandis*, l’alinéa correspondant du WPPT. La mention de l’“utilisation non autorisée des émissions” met en relief la fonction “antipiraterie” du traité.

Préambule

Les Parties contractantes,

Désireuses de développer et d'assurer la protection des droits des organismes de radiodiffusion d'une manière aussi efficace et uniforme que possible,

Reconnaissant la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique,

Reconnaissant que l'évolution et la convergence des techniques de l'information et de la communication ont une incidence considérable sur l'augmentation des possibilités et des opportunités d'utilisation non autorisée des émissions, tant à l'intérieur des frontières qu'au niveau international,

[Suite du préambule page 13]

0.06 Le *quatrième alinéa* reproduit, *mutatis mutandis*, l'alinéa correspondant du WPPT.

0.07 Le *cinquième alinéa* fixe l'objectif ambitieux de ne pas compromettre mais au contraire de reconnaître les droits des propriétaires des contenus portés par les émissions.

0.08 Le *sixième alinéa* souligne les avantages que présente la protection des organismes de radiodiffusion pour d'autres titulaires de droits.

[Fin des notes explicatives concernant le titre et le préambule]

Reconnaissant la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des organismes de radiodiffusion et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information,

Reconnaissant l'objectif qui consiste à instaurer un système international de protection des organismes de radiodiffusion sans compromettre les droits des titulaires d'un droit d'auteur ou de droits connexes sur les œuvres et autres objets protégés portés par les émissions, ainsi que la nécessité pour les organismes de radiodiffusion de reconnaître ces droits,

Soulignant l'avantage que représente pour les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes une protection efficace et uniforme contre l'utilisation illicite des émissions,

Sont convenues de ce qui suit :

[Fin du préambule]

Notes explicatives concernant l'article premier

1.01 Les dispositions de l'*article premier* ont trait à la nature du traité et définissent les rapports du traité avec d'autres conventions et traités.

1.02 La *variante CCC* de l'*alinéa 1*) contient une clause de protection générale englobant toutes les autres conventions et tous les autres traités relatifs au droit d'auteur et aux droits connexes. Elle vise à préciser que le nouvel instrument n'emporterait aucune dérogation aux obligations minimales actuelles découlant de tout autre traité. Les deux précédentes variantes figuraient déjà entre crochets dans le deuxième texte de synthèse révisé.

1.03 La *variante A* de l'*alinéa 1*) contient une "clause de protection des effets de la Convention de Rome" sur le modèle de l'article 1.1) du WPPT. Il convient de souligner que la variante A, même si elle ne mentionne que la Convention de Rome, ne signifie pas que le nouvel instrument emporterait dérogation aux obligations existantes prescrites dans un quelconque autre traité.

1.04 La *variante B* de l'*alinéa 1*) contient une "clause de protection générale" englobant toutes les conventions et tous les traités existants relatifs au droit d'auteur et aux droits connexes.

1.05 Cette formule est reprise de propositions faisant état des principaux traités en matière de droit d'auteur et de droits connexes, à la suite de la disposition figurant désormais dans la variante B, et ce dans les termes suivants : "... y compris la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1971), l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC, 1994), le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (1996), le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (1996), la Convention de Bruxelles concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (1974) et la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (1961)".

Article premier

Rapports avec d'autres conventions et traités

Variante CCC

1) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations actuelles qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de tout traité international, régional ou bilatéral relatif au droit d'auteur ou aux droits connexes.

Variante A

1) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961.

Variante B

1) Aucune disposition du présent traité n'emporte dérogation aux obligations qu'ont les Parties contractantes les unes à l'égard des autres en vertu de tout autre traité relatif au droit d'auteur et aux droits connexes.

[Suite de l'article premier page 17]

1.06 L'*alinéa 2*) contient une clause de garantie de la protection du droit d'auteur et des droits connexes sur le modèle de l'article premier de la Convention de Rome et de l'article 1.2) du WPPT.

1.07 L'*alinéa 3*) exclut tout lien avec un quelconque autre traité et contient une clause de garantie de la protection conférée par tout autre traité. Le traité constituerait un traité autonome, c'est-à-dire sans lien avec un autre traité.

[Fin des notes explicatives concernant l'article premier]

[Article premier, suite]

2) La protection prévue par le présent traité laisse intacte et n'affecte en aucune façon la protection du droit d'auteur ou des droits connexes sur le contenu des émissions radiodiffusées. En conséquence, aucune disposition du présent traité ne pourra être interprétée comme portant atteinte à cette protection.

3) Le présent traité n'a aucun lien avec d'autres traités et s'applique sans préjudice des droits et obligations découlant de tout autre traité.

[Fin de l'article premier]

Notes explicatives concernant l'article 2

2.01 On trouvera des informations générales sur l'*article 2* dans le document SCCR/13/3 Corr.

2.02 Cet article prévoit deux variantes afin de tenir compte des délibérations qui ont eu lieu à la session du Comité permanent tenue en mai 2006. Au cours de ces délibérations, il a été suggéré d'incorporer le contenu de cet article dans le préambule.

[Fin des notes explicatives concernant l'article 2]

Article 2

Principes généraux

Variante PP

Aucune disposition du présent traité ne limite la liberté qu'a une Partie contractante de promouvoir l'accès au savoir et à l'information et les objectifs nationaux dans les domaines de l'éducation et des sciences, de lutter contre les pratiques anticoncurrentielles ou de prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire pour promouvoir l'intérêt public dans des secteurs d'une importance cruciale pour son développement socio-économique, scientifique et technique.

Variante QQ

[Néant]

[Fin de l'article 2]

Notes explicatives concernant l'article 3

3.01 On trouvera des informations générales sur l'*article 3* dans le document SCCR/13/3 Corr.

3.02 Cet article prévoit deux variantes afin de tenir compte des délibérations qui ont eu lieu à la session du Comité permanent tenue en mai 2006. Au cours de ces délibérations, il a été suggéré d'incorporer le contenu de cet article dans le préambule.

[Fin des notes explicatives concernant l'article 3]

Article 3

Protection et promotion de la diversité culturelle

Variante RR

Aucune disposition du présent traité ne limite ou n'entrave la liberté qu'a une Partie contractante de protéger et de promouvoir la diversité culturelle. À cet égard,

a) lorsqu'elles modifient leur législation et leur réglementation nationales, les Parties contractantes veillent à ce que toute mesure adoptée en vertu du présent traité soit pleinement compatible avec la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles;

b) les Parties contractantes s'engagent aussi à coopérer pour faire en sorte que tout nouveau droit exclusif conféré par le présent traité soit appliqué de manière propice et non préjudiciable à la promotion et à la protection de la diversité culturelle.

Variante SS

[Néant]

[Fin de l'article 3]

Notes explicatives concernant l'article 4

4.01 L'article 4 contient une clause de loyauté dans les relations commerciales.

4.02 Cet article prévoit deux variantes afin de tenir compte des délibérations qui ont eu lieu à la session du Comité permanent tenue en mai 2006. Au cours de ces délibérations, il a été suggéré d'incorporer le contenu de cet article dans le préambule.

[Fin des notes explicatives concernant l'article 4]

Article 4

Loyauté dans les relations commerciales

Variante TT

1) Les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires, en particulier lors de l'élaboration ou de la modification de leurs lois et règlements, afin d'empêcher l'utilisation abusive des droits de propriété intellectuelle ou le recours à des pratiques qui restreignent de manière déraisonnable le commerce ou qui sont préjudiciables au transfert et à la diffusion de la technologie au niveau international.

2) Aucune disposition du présent traité n'empêche les Parties contractantes de spécifier dans leur législation nationale les pratiques ou conditions relatives à la concession de licences qui peuvent constituer, dans des cas précis, une utilisation abusive des droits de propriété intellectuelle ayant un effet préjudiciable sur la concurrence sur le marché considéré.

3) Toute Partie contractante peut adopter des mesures appropriées, conformément aux dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, en vue d'empêcher ou de limiter ces pratiques.

Variante UU

[Néant]

[Fin de l'article 4]

Notes explicatives concernant l'article 5

5.01 L'article 5 contient les définitions des termes essentiels utilisés dans le traité. C'était déjà le cas par le passé dans les traités relatifs aux droits connexes que sont la Convention de Rome et le WPPT. La série de définitions figurant dans le projet de proposition de base comprend des définitions des notions et des termes parmi les plus pertinents. Les notes explicatives concernant les définitions sont élémentaires et se limitent au minimum; elles pourront être précisées et développées à la suite des délibérations du comité permanent.

5.02 La définition de la "radiodiffusion" au *point a)* correspond à la définition classique de ce terme. Elle s'inscrit dans la tradition des traités relatifs au droit d'auteur et aux droits connexes dans lesquels la notion de "radiodiffusion" se limite exclusivement aux transmissions sans fil, par ondes radioélectriques qui se propagent librement dans l'espace, ou ondes hertziennes. Par conséquent, le terme "radiodiffusion" ne comprend pas les transmissions par fil. Du fait que cette définition serait fondée sur la notion traditionnelle de radiodiffusion, il ne pourrait en résulter aucun risque d'incertitude ou de confusion dans l'interprétation des traités existants. La définition suit celle qui figure à l'article 2 du WPPT. La première phrase de la définition a pour fondement la définition initiale figurant à l'article 3.f) de la Convention de Rome. L'article 11*bis* de la Convention de Berne contient la même notion de radiodiffusion. Dans un souci d'exhaustivité, les termes "de sons ou d'images et de sons" ont été remplacés par "de sons ou d'images ou d'images et de sons". Il est proposé d'exclure de la "radiodiffusion" les "transmissions sur des réseaux informatiques" afin qu'il soit bien clair que les transmissions sur des réseaux informatiques, même lorsqu'elles font appel à des dispositifs sans fil, ne sauraient être assimilées à une radiodiffusion.

5.03 Certaines délégations ont proposé une définition plus large de la "radiodiffusion" qui engloberait non seulement les transmissions sans fil mais aussi les transmissions par fil, "y compris par câble ou par satellite". Une définition plus restrictive de la "radiodiffusion" a été proposée dans le projet de proposition de base par souci de cohérence avec les traités existants dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes. Les transmissions par fil, y compris par câble, sont définies comme un type de "distribution par câble" dans le projet de proposition de base. En fin de compte, le champ d'application du traité (contenant deux définitions distinctes, l'une relative à la "radiodiffusion" et l'autre à la "distribution par câble") est exactement le même que si le texte contenait une définition plus large de la "radiodiffusion".

5.04 Le *point b)* définit le terme "distribution par câble". La définition suit, *mutatis mutandis*, la définition de la "radiodiffusion" figurant au *point a)* ainsi que dans le WPPT. La notion de "distribution par câble" se limite aux transmissions par fil. La "distribution par câble" ne comprend pas les transmissions sans fil y compris par satellite. Dans la définition, la clause interprétative relative aux signaux cryptés est conservée. Pour la même raison que dans le cas de la définition de la "radiodiffusion", les "transmissions sur des réseaux informatiques" sont exclues de la notion de "distribution par câble". La définition de la "distribution par câble" est nécessaire si la notion de radiodiffusion traditionnelle est adoptée dans le traité sous sa forme proposée, mais serait superflue si le traité reposait sur une notion plus large.

Article 5

Définitions

Aux fins du présent traité, on entend par

a) “radiodiffusion” la transmission sans fil de sons ou d’images ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite. La transmission sans fil de signaux cryptés est assimilée à la “radiodiffusion” lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de radiodiffusion ou avec son consentement. La “radiodiffusion” ne doit pas s’entendre comme comprenant les transmissions sur des réseaux informatiques;

b) “distribution par câble” la transmission par fil de sons ou d’images ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public. La transmission par fil de signaux cryptés est assimilée à la “distribution par câble” lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de distribution par câble ou avec son consentement. La “distribution par câble” ne doit pas s’entendre comme comprenant les transmissions sur des réseaux informatiques;

[Suite de l’article 5 page 27]

5.05 Le *point c)* contient une définition des expressions “organisme de radiodiffusion” et “organisme de distribution par câble”. Il a été estimé, au cours des délibérations du comité permanent, que certaines limites devraient être prescrites en ce qui concerne les personnes bénéficiant de la protection dans le cadre du traité. Toutes les personnes transmettant des signaux porteurs de programmes ne doivent pas être assimilées à un “organisme de radiodiffusion” ou à un “organisme de distribution par câble”. La définition proposée au point c) comprend trois éléments principaux : 1) la personne est une “personne morale”, 2) qui prend “l’initiative” et “se charge” de “la transmission”, et 3) “du montage et de la programmation du contenu de la transmission”.

5.06 Le traité ne contient pas de définition du terme “émission”. L’objet de la protection du traité est l’émission, c’est-à-dire le signal porteur de programmes constitutif de la transmission. L’émission représente le produit de l’activité dans laquelle est engagé l’organisme de radiodiffusion, à savoir la “radiodiffusion”, qui est déjà définie au point a). C’est pour cette raison qu’il n’est pas nécessaire de faire figurer une définition de l’“émission”.

5.07 Le *point d)* contient une définition de la “retransmission”. La notion de “retransmission”, telle qu’elle est définie, englobe toutes les formes de retransmission par quelque moyen que ce soit, c’est-à-dire par fil ou sans fil, y compris une association de ces deux moyens. Elle englobe la réémission, la retransmission par fil ou par câble et la retransmission sur des réseaux informatiques. La retransmission doit être prise en considération uniquement lorsqu’elle est effectuée aux fins de réception par le public par une autre personne que l’organisme ayant effectué la transmission initiale. C’est ce qui est expressément indiqué dans la définition proposée. Toutes les propositions soumises contiennent des propositions sur la retransmission sous une forme plus ou moins étroite ou large, soit dans les définitions soit dans les dispositions relatives aux droits. La définition non restrictive qui est donnée ici de la “retransmission” reprend l’essentiel de toutes les propositions. La définition a été complétée pour qu’il soit bien clair que la protection devrait couvrir les retransmissions ultérieures. Elle ne porte que sur les seules retransmissions simultanées. Elle suit la définition de la “réémission” figurant dans la Convention de Rome qui ne porte que sur l’émission simultanée d’une émission d’un autre organisme de radiodiffusion. Il en est également ainsi dans la Convention de Berne; l’article 11 bis.1)ii) énonce les droits des auteurs à l’égard de leurs œuvres radiodiffusées, dans l’optique d’une retransmission simultanée (cette disposition contient les termes “communication au public, soit par fil, soit sans fil, de l’œuvre radiodiffusée”).

5.08 La définition est fondée sur l’idée selon laquelle les transmissions non simultanées ne peuvent avoir lieu qu’à partir d’une fixation de la transmission originale, ces transmissions pouvant donc être considérées comme nouvelles. Certaines délégations établissent dans leurs propositions cette distinction entre retransmissions simultanées et transmissions (différées) à partir de fixations. Plusieurs autres délégations ont proposé que le droit exclusif de retransmission couvre aussi les transmissions (différées) à partir de fixations. Toutes les délégations ont proposé d’une façon ou d’une autre que les organismes de radiodiffusion bénéficient d’une protection contre les transmissions différées à partir de fixations. Ce point est traité dans un article distinct (article 14) sur la transmission suivant une fixation (voir plus loin).

5.09 Le *point e)* contient, aux fins du traité, une définition très précise et restrictive de la “communication au public”. La définition porte sur le cas particulier d’une interprétation ou d’une exécution publique à destination de personnes présentes dans le lieu où l’interprétation ou l’exécution se déroule. Elle reprend la notion utilisée pour les émissions de télévision dans l’article 13.d) de la Convention de Rome mais couvre aussi la communication au public du contenu de transmissions ou de retransmissions constituées de sons, et d’images et de sons. Une communication de ce type peut comprendre la réception d’un signal et la projection du contenu de l’émission à destination du public dans un café, le hall d’un hôtel, les locaux d’une exposition, sur un

[Article5, suite]

c) “organisme de radiodiffusion” et “organisme de distribution par câble” la personne morale qui prend l’initiative et se charge de la transmission au public de sons ou d’images, ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, et du montage et de la programmation du contenu de la transmission;

d) “retransmission” la transmission simultanée aux fins de réception par le public, par quelque moyen que ce soit, d’une transmission visée aux alinéas a) ou b) du présent article, effectuée par une autre personne que l’organisme de radiodiffusion ou de distribution par câble ayant effectué la transmission initiale; la transmission simultanée d’une retransmission est aussi assimilée à une retransmission;

e) “communication au public” le fait de rendre audibles ou visibles, ou audibles et visibles, les transmissions visées aux alinéas a), b) ou d) du présent article, dans des lieux accessibles au public;

[Suite de l’article 5 page 29]

écran de cinéma ou dans d'autres locaux ouverts au public. La définition tend aussi à inclure le fait de rendre le contenu d'un programme audible ou visible pour le public au moyen d'une radio ou d'un téléviseur situé dans les locaux du type précité. Une proposition concernant la "communication au public" se limite à la télévision comme dans la Convention de Rome. Dans d'autres propositions, la "communication au public" couvre également la "communication" au public à partir d'une fixation d'une transmission. Certaines délégations ont limité le droit de contrôler la "communication au public" à des lieux accessibles au public uniquement après paiement d'un droit d'entrée. L'étendue du droit qui sera reconnu à cet égard sera déterminée en relation avec l'article 10. Enfin, il convient de noter que l'expression "(toute) communication au public" a été utilisée à différentes fins dans la Convention de Rome et le WPPT, et dans la Convention de Berne ainsi que dans le WCT, par rapport à ce nouvel instrument et à chacun de ces textes.

5.10 Le *point f)* contient la définition du terme "fixation", calquée sur la définition de ce même terme qui figure dans le WPPT. Les termes "ou d'images, ou d'images et de sons", ont été ajoutés après "l'incorporation de sons". Le terme "incorporation" désigne le résultat de l'action qui consiste à intégrer ou enregistrer le contenu de programmes portés par un signal à l'aide d'un quelconque moyen et d'un quelconque support. En outre, il convient de souligner que, comme dans la définition correspondante du WPPT, la définition de la fixation ne précise ni ne quantifie la durée de vie de l'incorporation nécessaire pour aboutir à une fixation. Il n'existe aucune condition en ce qui concerne la permanence ou la stabilité exigées de l'incorporation.

[Fin des notes explicatives concernant l'article 5]

[Article 5, suite]

f) “fixation” l’incorporation de sons ou d’images, ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l’aide d’un dispositif.

[Fin de l’article 5]

Notes explicatives concernant l'article 6

6.01 Les dispositions de l'article 6 sont formulées et structurées de façon à définir explicitement et sans ambiguïté le champ d'application du traité.

6.02 Afin de définir clairement l'étendue de la protection conférée par le traité, l'alinéa 1) établit la distinction entre le vecteur et le contenu. L'objet de la protection est le signal porteur de programmes. La protection conférée par ce traité est entièrement distincte de la protection des œuvres et autres objets protégés transportés par les signaux.

6.03 L'alinéa 2) énonce le principe fondamental du champ d'application du traité dans le domaine de la radiodiffusion.

6.04 L'alinéa 3) est la disposition en vertu de laquelle les Parties contractantes étendront la protection, *mutatis mutandis*, aux organismes de distribution par câble.

6.05 L'alinéa 4) contient des dispositions visant à exclure certaines transmissions du champ d'application du traité.

6.06 Les dispositions de l'alinéa 4)i) excluent de la protection toutes les activités de retransmission. Cela comprend la réémission et la retransmission par fil ou par câble ou par tout autre moyen. À titre d'illustration, on peut prendre le cas de la réémission. La réémission est de la radiodiffusion : un organisme de réémission diffuse en fait l'émission d'un autre organisme de radiodiffusion. Compte tenu de la définition figurant à l'article 5.c), un organisme de réémission ne pourra jamais prétendre au statut d'organisme de radiodiffusion. En effet, il ne dispose ni de la latitude ni de la compétence voulue pour transmettre au public ou pour assurer le montage et la programmation du contenu de la transmission. Par conséquent, si l'on se fonde sur la définition du terme "organisme de radiodiffusion", "la réémission" ne relève pas de la protection prévue par le traité. Il est donc tout à fait logique d'exclure de la protection la notion globale de retransmission, y compris la réémission, la retransmission par fil ou par câble et la retransmission sur des réseaux informatiques. Il y a lieu de souligner que ce raisonnement n'a aucune incidence, quelle qu'elle soit, sur la protection des titulaires de droits potentiels du traité – organismes de radiodiffusion et de distribution par câble – contre toute retransmission de leurs transmissions originales ou de retransmissions de celles-ci. C'est l'entité qui a été à l'origine d'une émission radiodiffusée ou distribuée par câble qui continue de bénéficier de la protection de sa transmission originale retransmise par l'entité se livrant à des activités de retransmission.

6.07 Les dispositions de l'alinéa 4)ii) sont essentiellement explicatives. Elles excluent du champ d'application du traité toutes les transmissions à la demande ou interactives qui, pour bon nombre d'entre elles, sont effectuées sur des réseaux informatiques. Toutes les transmissions sur des réseaux informatiques sont d'ores et déjà exclues de la radiodiffusion et de la distribution par câble dans les définitions.

6.08 Les radiodiffuseurs bénéficient de la protection à l'égard de leurs émissions. Dans certains cas, pour des raisons d'ordre géographique ou de planification urbaine, par exemple, les radiodiffuseurs peuvent faire parvenir leurs émissions aux destinataires au moyen de transmissions sur des réseaux câblés après avoir reçu tout d'abord leurs propres émissions. Par définition, cette pratique ne constitue pas une retransmission. Les radiodiffuseurs bénéficient de la protection à l'égard de leurs émissions même lorsqu'elles sont dans certains cas acheminées par câble. Les distributeurs par câble peuvent recourir à la radiodiffusion, par exemple dans les zones de bordure de leur réseau qui sont peu peuplées. Les transmissions des distributeurs par câble sont également protégées même si elles sont parfois acheminées par voie hertzienne.

[Fin des notes explicatives concernant l'article 6]

Article 6

Champ d'application

- 1) La protection prévue par le présent traité ne s'étend qu'aux signaux utilisés pour les transmissions effectuées par les bénéficiaires de la protection prévue par le présent traité, et non aux œuvres et autres objets protégés qui sont transportés par ces signaux.

- 2) Les dispositions du présent traité s'appliquent à la protection des organismes de radiodiffusion à l'égard de leurs émissions.

- 3) Les dispositions du présent traité s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la protection des organismes de distribution par câble à l'égard de leurs émissions distribuées par câble.

- 4) Les dispositions du présent traité ne prévoient aucune protection à l'égard
 - i) de simples retransmissions par l'un quelconque des moyens de transmission visés à l'article 5.a), b) et d);
 - ii) de toute transmission dont chacun peut choisir individuellement l'heure de diffusion et le lieu de réception.

[Fin de l'article 6]

Notes explicatives concernant l'article 7

7.01 L'article 7 établit les critères de rattachement qui conditionnent l'octroi du traitement national aux organismes de radiodiffusion en vertu de l'article 8.

7.02 Deux techniques juridiques légèrement différentes ont été utilisées dans les propositions afin de définir les critères applicables à l'octroi du traitement national.

7.03 Un certain nombre de délégations ont proposé, sur le modèle de l'article 6 de la Convention de Rome, une simple énumération des conditions qui rendent obligatoire l'octroi du traitement national.

7.04 D'autres délégations ont suggéré dans leur proposition de s'inspirer du modèle du WPPT, et dans une certaine mesure de l'Accord sur les ADPIC, pour arrêter une définition du terme "ressortissants".

7.05 Les deux techniques aboutissent au même résultat. Les *alinéas 1) et 2)* sont fondés sur la seconde technique, qui est cohérente avec l'intitulé et la formulation de l'article 8 relatif au "traitement national" et qui s'inscrit dans la continuité des traités de la dernière génération (le WPPT et l'Accord sur les ADPIC). Conformément à toutes les propositions, une clause complémentaire aux dispositions de la Convention de Rome a été incluse. Elle définit, dans le cas de la radiodiffusion par satellite, le lieu ou le critère de rattachement pertinent et ajoute aux critères l'origine du signal, en vertu de la doctrine de la "chaîne ininterrompue de communication".

Article 7

Bénéficiaires de la protection

- 1) Les Parties contractantes accordent la protection prévue par le présent traité aux organismes de radiodiffusion qui sont ressortissants d'autres Parties contractantes.

- 2) Par "ressortissants d'autres Parties contractantes" il faut entendre les organismes de radiodiffusion qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - i) le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans une autre Partie contractante, ou

 - ii) les émissions sont diffusées par un émetteur situé sur le territoire d'une autre Partie contractante. Dans le cas d'émissions par satellite, il faut considérer le lieu auquel, sous la responsabilité et le contrôle des organismes de radiodiffusion, les signaux porteurs de programmes destinés à être directement reçus par le public sont introduits dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la Terre.

[Suite de l'article 7 page 35]

7.06 L'*alinéa 3*) dans sa *variante H* prévoit qu'une Partie contractante peut, par notification, fixer comme condition de la protection que le siège de l'organisme de radiodiffusion et l'émetteur soient situés sur le territoire du même pays. La proposition est calquée sur l'article 6.2 de la Convention de Rome.

7.07 La *variante I* de l'*alinéa 3*) tient compte du fait qu'aucune autre délégation n'a inclus cet élément dans sa proposition.

[Fin des notes explicatives concernant l'article 7]

[Article 7, suite]

Variante H

3) Toute Partie contractante peut, par une notification déposée auprès du directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), déclarer qu'elle n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans une autre Partie contractante et si les émissions sont diffusées par un émetteur situé sur le territoire de la même Partie contractante. Cette notification peut être faite au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout autre moment; dans ce dernier cas, elle ne prendra effet que six mois après son dépôt.

Variante I

3) [Néant]

[Fin de l'article 7]

Notes explicatives concernant l'article 8

8.01 L'article 8 contient les dispositions relatives au traitement national.

8.02 L'alinéa 1) est présenté dans trois variantes.

8.03 Les dispositions de l'*alinéa 1)* dans sa *variante J* limitent l'obligation d'accorder le traitement national aux seuls droits expressément reconnus dans le traité. Une clause sur le traitement national a été ajoutée en ce qui concerne la protection prévue à l'article 16 pour les signaux antérieurs à la radiodiffusion. Cette proposition perpétue la tradition d'un traitement national limité et partiel qui, dans le domaine des droits connexes, tire son origine de l'article 2.2 de la Convention de Rome. La même solution a été adoptée dans le WPPT en ce qui concerne les droits exclusifs.

8.04 La *variante K* prévoit un traitement national global pour ce qui est de la protection des organismes de radiodiffusion, en étendant l'obligation d'accorder le traitement national à tous les droits que les Parties contractantes "accordent actuellement ou accorderont par la suite à leurs ressortissants" ainsi qu'aux droits expressément prévus dans le nouvel instrument. L'étendue de cette obligation correspond aux dispositions de l'article 5.1) de la Convention de Berne. Dans le domaine du droit d'auteur, cette façon de procéder a été perpétuée dans le WCT.

8.05 La *variante VV* reproduit la proposition figurant dans le document SCCR/13/4.

Article 8

Traitement national

Variante J

1) Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d'autres Parties contractantes, au sens de l'article 7.2), le traitement qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les droits expressément reconnus dans le présent traité et en ce qui concerne la protection prévue aux articles 12.2), 14.2), 15.2) et 16 de ce même traité.

Variante K

1) Sous réserve de l'article 10.3) du présent traité, chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d'autres Parties contractantes, au sens de l'article 7.2), les droits que leurs législations respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite à leurs ressortissants en ce qui concerne les émissions pour lesquelles ces ressortissants sont protégés en vertu du présent traité, ainsi que les droits expressément reconnus dans le présent traité.

Variante VV

1) Toute Partie contractante accorde aux organismes de radiodiffusion nationaux d'autres Parties contractantes un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres organismes de radiodiffusion en ce qui concerne l'application des droits reconnus expressément en vertu du présent traité.

[Suite de l'article 8 page 39]

8.06 L'alinéa 2) est présenté dans deux variantes.

8.07 Les dispositions de l'*alinéa 2)* dans sa *variante FF* prévoient la réciprocité au lieu du traitement national pour le double niveau de protection dans le contexte des droits concernant les actes suivant la première fixation, aux articles 12 à 15.

8.08 La *variante GG* répond à l'éventualité dans laquelle une clause de réciprocité ne serait pas nécessaire.

[Fin des notes explicatives concernant l'article 8]

[Article 8, suite]

Variante FF

2) L'obligation prévue à l'alinéa 1) ne s'applique pas dans la mesure où une autre Partie contractante fait usage des dispositions de l'article 12.2), de l'article 14.2) et de l'article 15.2) du présent traité.

Variante GG

2) [Néant]

[Fin de l'article 8]

Notes explicatives concernant l'article 9

9.01 L'article 9 contient les dispositions relatives aux droits des organismes de radiodiffusion pour ce qui est de la retransmission au public de leurs émissions. Leur droit concernant la retransmission leur assurerait une protection contre toutes les retransmissions, par quelque moyen que ce soit, y compris la réémission et la retransmission par fil, par câble ou sur des réseaux informatiques. L'expression "droit exclusif d'autoriser" a été employée, par souci de cohérence avec la formulation retenue à l'article 6 et dans les articles suivants du WPPT et du WCT qui prévoient un droit exclusif.

9.02 L'article 9 est fondé sur la notion de retransmission qui, au niveau international, est limitée d'ordinaire à la retransmission simultanée et correspond à la définition de la "retransmission" figurant à l'article 5.d) du traité.

9.03 Compte tenu de ce cadre conceptuel, la transmission en différé après fixation sera traitée séparément puisqu'il s'agit en fait d'une nouvelle transmission, d'où l'incorporation de l'article 14 sur la transmission après fixation.

9.04 Au cours du processus préparatoire, une délégation a proposé de prévoir la possibilité d'une réserve afin d'éviter de se retrouver dans une situation où la protection des émissions serait plus étendue que les droits des titulaires de droits sur le contenu radiodiffusé. Cette réserve est libellée comme suit : "Toute Partie contractante peut, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, déclarer qu'elle ne reconnaîtra le droit d'autoriser ou d'interdire la retransmission simultanée par fil ou sans fil d'émissions radiodiffusées sans fil non cryptées qu'à l'égard de certaines retransmissions, ou qu'elle limitera ce droit de toute autre manière, ou encore qu'elle ne le reconnaîtra en aucun cas". (Voir également le paragraphe 17.10)

[Fin des notes explicatives concernant l'article 9]

Article 9

Droit de retransmission

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la retransmission de leurs émissions par quelque moyen que ce soit, y compris la réémission, la retransmission par fil et la retransmission sur des réseaux informatiques.

[Fin de l'article 9]

Notes explicatives concernant l'article 10

10.01 L'article 10 a trait au droit exclusif des organismes de radiodiffusion concernant la communication au public de leurs émissions dans le cas particulier défini à l'article 5.e).

10.02 Dans sa variante L, l'article 10 reconnaîtrait inconditionnellement le droit exclusif.

10.03 La plupart des délégations ont proposé que le droit de communication au public ne s'applique qu'à l'égard des lieux accessibles au public moyennant le paiement d'un droit d'entrée. D'autres n'ont pas retenu cette condition dans leurs propositions.

10.04 L'alinéa 1) de la variante M contient la même disposition que la variante L. La protection serait subordonnée aux alinéas 2) et 3). L'alinéa 2) reprend la clause particulière de l'article 13.d) de la Convention de Rome, selon laquelle les conditions applicables relèvent de la législation nationale. L'alinéa 3) donne aux Parties contractantes la possibilité de limiter dans une certaine mesure, par voie de réserve, l'application des dispositions de l'alinéa 1), ou de n'appliquer aucune de ces dispositions.

10.05 Compte tenu des délibérations du SCCR, une solution tendant à supprimer purement et simplement l'article 10 sur le droit de communication au public pourrait consister à limiter ce droit aux cas dans lesquels la communication est effectuée 1) dans un but lucratif, ou) au moyen d'écrans géants dans des lieux accessibles au public.

[Fin des notes explicatives concernant l'article 10]

Article 10

Droit de communication au public

Variante L

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la communication au public de leurs émissions, lorsqu'elle est faite dans des lieux accessibles au public moyennant paiement d'un droit d'entrée.

Variante M

- 1) [Même disposition que dans la variante L]

- 2) Il appartient à la législation nationale de la Partie contractante où la protection prévue à l'alinéa 1) est demandée d'en déterminer les conditions d'application.

- 3) Toute Partie contractante peut déclarer, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, qu'elle n'appliquera les dispositions de l'alinéa 1) qu'à l'égard de certaines communications, ou qu'elle en limitera l'application de toute autre manière, ou encore qu'elle n'appliquera aucune de ces dispositions. Si une Partie contractante fait une telle déclaration, les autres Parties contractantes ne sont pas tenues d'accorder le droit visé à l'alinéa 1) aux organismes de radiodiffusion ayant leur siège dans cette Partie contractante.

[Fin de l'article 10]

Note explicative concernant l'article 11

11.01 L'article 11 a trait au droit exclusif des organismes de radiodiffusion à l'égard de la fixation de leurs émissions. Cette disposition reprend *mutatis mutandis* la disposition correspondante de l'article 6 du WPPT concernant la fixation des interprétations ou exécutions non fixées.

[Fin de la note explicative concernant l'article 11]

Article 11

Droit de fixation

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la fixation de leurs émissions.

[Fin de l'article 11]

Notes explicatives concernant l'article 12

12.01 L'article 12 contient les dispositions sur les droits des organismes de radiodiffusion à l'égard de la reproduction de fixations de leurs émissions ou des émissions fixées elles-mêmes.

12.02 Dans sa variante N, l'article 12 reprend *mutatis mutandis* les dispositions des articles 7 et 11 du WPPT. La variante N reconnaît le droit de fixation en tant que droit exclusif absolu relevant de la propriété intellectuelle.

12.03 Dans la variante O, la protection contre la reproduction est divisée en deux catégories.

12.04 L'alinéa 1) de la variante O reconnaît aux organismes de radiodiffusion un "droit d'interdire" la reproduction de fixations de leurs émissions autres que celles visées à l'alinéa 2).

12.05 L'alinéa 2) prévoit un droit exclusif d'autoriser la reproduction d'émissions à partir de fixations faites en vertu de l'article 17 dans le cas où celui-ci ne permettrait pas cette reproduction, ainsi qu'à partir de toutes autres fixations faites sans le consentement d'un organisme de radiodiffusion. Cette formule correspond à l'article 13.c)i) et ii) de la Convention de Rome.

Article 12

Droit de reproduction

Variante N

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, de fixations de leurs émissions.

Variante O

1) Les organismes de radiodiffusion ont le droit d'interdire la reproduction de fixations de leurs émissions autres que celles visées à l'alinéa 2).

2) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction de leurs émissions à partir de fixations faites en vertu de l'article 17 lorsque celui-ci ne permettrait pas cette reproduction, ou faites de toute autre manière sans leur autorisation.

[Suite de l'article 12 page 49]

12.06 L'*alinéa 1)* de la *variante HH* reconnaît le droit de fixation en tant que droit exclusif absolu relevant de la propriété intellectuelle.

12.07 Les dispositions de l'*alinéa 2)* donnent aux Parties contractantes la possibilité d'opter, au moyen d'une notification, pour une autre formule du droit de reproduction. Selon cette formule, la protection contre la reproduction est divisée en deux catégories.

12.08 L'*alinéa 2)i)* prévoit un droit exclusif d'autoriser la reproduction dans certains cas, s'agissant notamment de la reproduction d'émissions à partir de fixations faites en vertu de l'article 17 dans le cas où celui-ci ne permettrait pas cette reproduction, ainsi qu'à partir de toutes autres fixations faites sans le consentement d'un organisme de radiodiffusion. Cette formule correspond à l'article 13.c)i) et ii) de la Convention de Rome.

12.09 L'*alinéa 2)ii)* impose aux Parties contractantes l'obligation d'interdire la reproduction de fixations d'émissions autres que celles visées à l'*alinéa 2)i)*, lorsque cette reproduction n'est pas autorisée par l'organisme de radiodiffusion. Conformément à l'article 24, les organismes de radiodiffusion doivent avoir accès à des sanctions juridiques efficaces en cas de non-respect de cette interdiction.

[Fin des notes explicatives concernant l'article 12]

[Article 12, suite]

Variante HH

1) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction directe ou indirecte, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, de fixations de leurs émissions.

2) Toute Partie contractante peut déclarer, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, qu'elle prévoira à l'intention des organismes de radiodiffusion, en lieu et place du droit exclusif d'autorisation prévu à l'alinéa 1), la protection suivante :

i) les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction de leurs émissions à partir de fixations faites en vertu de l'article 17 lorsque celui-ci ne permettrait pas cette reproduction, ou faites de toute autre manière sans leur autorisation, et

ii) la reproduction, sans le consentement des organismes de radiodiffusion, de fixations de leurs émissions autres que celles visées au sous-alinéa i) est interdite.

[Fin de l'article 12]

Notes explicatives concernant l'article 13

13.01 L'article 13 reconnaît aux organismes de radiodiffusion le droit de distribution de l'original ou de copies de fixations de leurs émissions et de reproductions de leurs émissions.

13.02 Dans sa *variante P*, l'article 13 conférerait aux organismes de radiodiffusion le droit exclusif d'autoriser la distribution de fixations de leurs émissions. Aux termes de l'*alinéa 1*), le droit de distribution s'étend à la vente ou tout autre transfert de propriété de l'original et de copies de fixations des émissions. Les dispositions de l'*alinéa 2*) laissent aux Parties contractantes le soin de déterminer les conditions d'épuisement du droit de distribution après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'une copie de la fixation de l'émission avec l'autorisation de l'organisme de radiodiffusion. L'épuisement du droit ne vise que les copies matérielles qui peuvent être mises en circulation en tant qu'objets tangibles. Sur le fond, la variante P de cet article reprend *mutatis mutandis* les dispositions correspondantes des articles 8 et 12 du WPPT.

13.03 Dans sa *variante Q*, l'article 13 propose de reconnaître aux organismes de radiodiffusion le droit d'interdire la distribution dans le public et l'importation de reproductions de fixations non autorisées de leurs émissions. Une délégation a proposé un droit exclusif de distribution concernant les fixations ou les copies de fixations d'émissions réalisées sans autorisation.

Article 13

Droit de distribution

Variante P

1) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et de copies de fixations de leurs émissions par la vente ou tout autre transfert de propriété.

2) Aucune disposition du présent traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit énoncé à l'alinéa 1) s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'une copie de la fixation de l'émission, effectuée avec l'autorisation de l'organisme de radiodiffusion.

Variante Q

Les organismes de radiodiffusion ont le droit d'interdire la distribution dans le public et l'importation de reproductions de fixations non autorisées de leurs émissions.

[Suite de l'article 13 page 53]

13.04 La *variante II* de l'article 13 contient les dispositions relatives à la distribution de l'original et de copies de fixations des émissions par la vente ou tout autre transfert de propriété.

13.05 Ce modèle associerait les principes contenus dans les variantes P et Q et prévoirait un double niveau de protection

13.06 L'*alinéa 1)* reconnaît le droit de distribution en tant que droit exclusif absolu relevant de la propriété intellectuelle.

13.07 Les dispositions de l'*alinéa 2)* laissent aux Parties contractantes le soin de déterminer les conditions d'épuisement du droit de distribution.

13.08 Les dispositions de l'*alinéa 3)* donnent aux Parties contractantes la possibilité de prévoir, au moyen d'une notification, une protection à l'intention des organismes de radiodiffusion en établissant une interdiction. Conformément à l'article 24, les organismes de radiodiffusion doivent avoir accès à des sanctions juridiques efficaces en cas de non-respect de cette interdiction.

[Fin des notes explicatives concernant l'article 13]

[Article 13, suite]

Variante II

- 1) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de l'original et de copies de fixations de leurs émissions par la vente ou tout autre transfert de propriété.

- 2) Aucune disposition du présent traité ne porte atteinte à la faculté qu'ont les Parties contractantes de déterminer les conditions éventuelles dans lesquelles l'épuisement du droit énoncé à l'alinéa 1) s'applique après la première vente ou autre opération de transfert de propriété de l'original ou d'une copie de la fixation de l'émission, effectuée avec l'autorisation de l'organisme de radiodiffusion.

- 3) Toute Partie contractante peut déclarer, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, qu'elle établira une protection à l'intention des organismes de radiodiffusion, en lieu et place du droit exclusif d'autorisation prévu à l'alinéa 1), en prévoyant que la distribution dans le public et l'importation, sans le consentement des organismes de radiodiffusion, de leurs émissions à partir de la fixation non autorisée de celles-ci est interdite.

[Fin de l'article 13]

Notes explicatives concernant l'article 14

14.01 L'*article 14* contient les dispositions concernant les transmissions d'émissions fondées sur une fixation ou réalisées à partir de fixations.

14.02 Ce droit d'autorisation des transmissions s'applique à toutes les transmissions aux fins de réception par le public par quelque moyen que ce soit, y compris la radiodiffusion, la distribution par câble et les transmissions sur des réseaux informatiques, réalisées après fixation.

14.03 La *variante JJ* prévoit un droit exclusif de transmission différée.

14.04 L'*alinéa 1)* de la *variante KK* reconnaît le droit de transmission après fixation en tant que droit exclusif absolu relevant de la propriété intellectuelle.

14.05 Les dispositions de l'*alinéa 2)* dans la *variante KK* donnent aux Parties contractantes la possibilité, au moyen d'une notification, de prévoir une protection à l'intention des organismes de radiodiffusion en interdisant toute transmission réalisée à partir de fixations non autorisées lorsque les organismes de radiodiffusion n'ont pas autorisé cette transmission. Conformément à l'article 24, les organismes de radiodiffusion doivent avoir accès à des sanctions juridiques efficaces en cas de non-respect de cette interdiction.

[Fin des notes explicatives concernant l'article 14]

Article 14

Droit de transmission après fixation

Variante JJ

Les organismes de radiodiffusion ont le droit exclusif d'autoriser la transmission par tout moyen, aux fins de réception par le public, de leurs émissions après la fixation de celles-ci.

Variante KK

1) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la transmission par tout moyen, aux fins de réception par le public, de leurs émissions après la fixation de celles-ci.

2) Toute Partie contractante peut déclarer, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, qu'elle établira une protection à l'intention des organismes de radiodiffusion, en lieu et place du droit exclusif d'autorisation prévu à l'alinéa 1), en prévoyant que la transmission, sans le consentement des organismes de radiodiffusion, de leurs émissions à partir de la fixation non autorisée de celles-ci est interdite.

[Fin de l'article 14]

Notes explicatives concernant l'article 15

15.01 L'article 15 contient les dispositions sur le droit des organismes de radiodiffusion de mettre à la disposition du public, par fil ou sans fil, leurs émissions fixées.

15.02 L'article 15 dans sa *variante R* prévoit, pour les organismes de radiodiffusion, le droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de leurs émissions fixées. Ces dispositions reprennent, *mutatis mutandis*, les dispositions des articles 10 et 14 du WPPT.

15.03 L'article 12 dans sa *variante S* prévoit, pour les organismes de radiodiffusion, le droit d'interdire la mise à la disposition du public de leurs émissions à partir de fixations non autorisées. Une délégation a proposé le droit d'interdire la mise à la disposition du public de fixations sans l'assortir de la condition selon laquelle ces fixations doivent être non autorisées.

Article 15

Droit de mettre à disposition des émissions fixées

Variante R

Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs émissions à partir de fixations, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Variante S

Les organismes de radiodiffusion ont le droit d'interdire la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs émissions à partir de fixations non autorisées, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

[Suite de l'article 15 page 59]

15.04 L'*alinéa 1)* de la *variante LL* prévoit, pour les organismes de radiodiffusion, le droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public de leurs émissions à partir de fixations.

15.05 Les dispositions de l'*alinéa 2)* donnent aux Parties contractantes la possibilité, au moyen d'une notification, de prévoir une protection à l'intention des organismes de radiodiffusion en interdisant la mise à la disposition du public d'émissions à partir de fixations non autorisées, lorsque les organismes de radiodiffusion n'ont pas autorisé ces actes. Conformément à l'article 24, les organismes de radiodiffusion doivent avoir accès à des sanctions juridiques efficaces en cas de non-respect de cette interdiction.

15.06 Aucun droit n'est épuisé du fait de la mise à la disposition du public d'émissions au sens de l'article 15. L'épuisement des droits est associé uniquement à la diffusion de copies tangibles mises sur le marché par le titulaire du droit ou avec son consentement.

[Fin des notes explicatives concernant l'article 15]

[Article 15, suite]

Variante LL

1) Les organismes de radiodiffusion jouissent du droit exclusif d'autoriser la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de leurs émissions à partir de fixations, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

2) Toute Partie contractante peut déclarer, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, qu'elle établira une protection à l'intention des organismes de radiodiffusion, en lieu et place du droit exclusif d'autorisation prévu à l'alinéa 1), en prévoyant que la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, sans le consentement des organismes de radiodiffusion, de leurs émissions à partir de fixations non autorisées, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, est interdite.

[Fin de l'article 15]

Notes explicatives concernant l'article 16

16.01 L'article 16 contient les dispositions sur la protection dont bénéficient les organismes de radiodiffusion pour leurs "signaux avant la radiodiffusion" ou "signaux antérieurs à la diffusion". Les Parties contractantes sont invitées à accorder une protection juridique adéquate et efficace qui couvre les actes correspondant aux utilisations pertinentes visées aux articles 9 à 15 concernant les droits des organismes de radiodiffusion à l'égard de leurs émissions.

16.02 Les signaux antérieurs à la diffusion sont des signaux qui ne sont pas destinés à être reçus directement par le public. Ils sont utilisés par des organismes de radiodiffusion pour transporter le contenu d'une émission d'un studio ou, par exemple, du lieu d'un événement, vers l'endroit où se trouve un émetteur. Ces signaux peuvent aussi être utilisés pour transporter le contenu d'émissions entre organismes de radiodiffusion tout comme ils peuvent être utilisés aux fins d'une émission en différé ou après l'édition du contenu.

16.03 Les Parties contractantes peuvent prévoir dans leur législation nationale une "protection juridique appropriée et efficace" en faveur de l'organisme de radiodiffusion émetteur ou à la fois de l'organisme de radiodiffusion émetteur et de l'organisme de radiodiffusion récepteur.

[Fin des notes explicatives concernant l'article 16]

Article 16

Protection des signaux avant leur radiodiffusion

Les organismes de radiodiffusion jouissent d'une protection juridique appropriée et efficace contre tout acte visé aux articles 9 à 15 du présent traité en ce qui concerne leurs signaux avant leur radiodiffusion.

[Fin de l'article 16]

Notes explicatives concernant l'article 17

17.01 L'article 17 énonce des limitations et des exceptions concernant les droits des organismes de radiodiffusion prévus par le traité.

17.02 L'alinéa 1) de la variante WW suit de très près, *mutatis mutandis*, les dispositions correspondantes du WPPT. Il reprend le principe dominant de l'article 15.2 de la Convention de Rome et correspond à l'article 16.1) du WPPT.

17.03 L'alinéa 2) de cette variante contient les dispositions sur le triple critère consacré à l'origine dans l'article 9.2) de la Convention de Berne. Des dispositions correspondantes figurent à l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC, à l'article 16.2) du WPPT et à l'article 10.2) du WCT. L'interprétation de ce projet d'article, ainsi que de cet ensemble de dispositions, suit l'interprétation retenue pour l'article 9.2) de la Convention de Berne.

Article 17

Limitations et exceptions

Variante WW

- 1) Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et la protection des droits connexes.

- 2) Les Parties contractantes doivent restreindre toutes les limitations ou exceptions dont elles assortissent les droits prévus dans le présent traité à certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'émission ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'organisme de radiodiffusion.

[Suite de l'article 17 page 65]

17.04 La *variante XX* reproduit la proposition concernant les limitations et exceptions qui figure dans le document SCCR/13/4.

Variante XX

- 1) Toute Partie contractante a la faculté de prévoir dans sa législation nationale des exceptions à la protection garantie par le présent traité dans les cas suivants :
 - a) lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins privées;
 - b) lorsqu'il y a utilisation de courts fragments à l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité;
 - c) lorsqu'il y a fixation éphémère par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions;
 - d) lorsqu'il y a utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique;
 - e) lorsque l'utilisation vise uniquement à rendre l'émission accessible à des personnes handicapées;
 - f) lorsqu'il s'agit d'une utilisation spécifique par des bibliothèques ou des musées accessibles au public ou par des services d'archives, sans intention d'obtenir un avantage commercial ou économique.
- 2) Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale, en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion, des limitations ou exceptions de même nature que celles qui y sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques ou d'autres limitations ou exceptions, dans la mesure où il s'agit de cas spéciaux qui n'ont aucune incidence sur la commercialisation de l'émission ni ne causent de préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire des droits.

17.05 La *variante YY* reproduit la proposition concernant les exceptions et limitations qui figure dans le document SCCR/13/3 Corr.

17.06 L'*alinéa 1)* de cette variante est quasiment identique à l'*alinéa 1)* de la variante WW, à l'exception du remplacement de "ou" par "et" entre "limitations" et "exceptions".

Variante YY

- 1) [Alinéa 1) identique à celui figurant dans la variante WW]
- 2) Les Parties contractantes peuvent prévoir, dans leur législation et réglementation nationale, les exceptions ci-dessous notamment concernant la protection garantie par le présent traité. Ces utilisations sont présumées constituer des cas particuliers ne portant pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et ne causant pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit :
 - a) l'utilisation privée;
 - b) l'utilisation de courts fragments à l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité;
 - c) la fixation éphémère par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions;
 - d) l'utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique;
 - e) l'utilisation d'œuvres en vue de contribuer en particulier à mettre celles-ci à la portée de personnes atteintes d'une déficience visuelle ou auditive ou souffrant de troubles d'apprentissage ou de toute autre difficulté;
 - f) l'utilisation par des bibliothèques, des services d'archives ou des établissements d'enseignement en vue de rendre accessibles au public des exemplaires d'œuvres protégées par des droits exclusifs détenus par un organisme de radiodiffusion, à des fins de conservation, d'enseignement ou de recherche;
 - g) toute utilisation quelle qu'elle soit, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit, de toute partie d'une émission de radiodiffusion lorsque le programme, ou une partie du programme, qui fait l'objet de la transmission n'est pas protégé par un droit d'auteur ou par un droit connexe.
- 3) Nonobstant l'alinéa 2) ci dessus, les Parties contractantes peuvent prévoir des exceptions supplémentaires aux droits exclusifs conférés par le présent traité, à condition que ces exceptions ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale de l'émission de radiodiffusion, ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.

17.07 La *variante ZZ* reproduit la proposition concernant les exceptions et limitations qui figure dans le document SCCR/14/6.

17.08 La délégation ayant présenté cette proposition a également suggéré d'envisager le texte suivant pour remplacer les alinéas f) et g) : "L'utilisation, par des bibliothèques, des services d'archives, des centres de formation ou des musées ouverts au public, d'œuvres protégées par un droit exclusif détenu par un organisme de radiodiffusion pour leurs propres fins, sans intention d'obtenir un avantage économique ou commercial".

17.09 Deux autres éléments du deuxième texte de synthèse révisé sont également repris dans le présent document dans ce contexte.

17.10 Il convient de noter qu'une délégation avait proposé la possibilité de limiter le droit de retransmission dans le cas spécial ci-après : "Les Parties contractantes peuvent prévoir dans leur législation nationale que la transmission par câble simultanée et inaltérée d'une émission sans fil d'un organisme de radiodiffusion dans la zone de couverture de celui-ci ne constitue pas une retransmission ni une communication au public". (Voir également le paragraphe 9.04)

17.11 Une autre proposition a été présentée au cours du processus préparatoire, tendant à prévoir une "clause de maintien des droits acquis" qui permettrait aux Parties contractantes de maintenir certaines limitations et exceptions en ce qui concerne les retransmissions. Cette proposition était libellée comme suit dans le deuxième texte de synthèse révisé : "Toute Partie contractante dont la législation en vigueur à [la date de la conférence diplomatique] prévoit des limitations et exceptions concernant les droits conférés à l'article 6 (le droit de retransmission) à l'égard des organismes de radiodiffusion non commerciaux a la faculté de maintenir ces limitations et exceptions". Pour des raisons techniques, cette proposition (dont le contenu entre parenthèse ne figurait pas dans l'original) est présentée dans les notes explicatives du présent document.

[Fin des notes explicatives concernant l'article 17]

Variante ZZ

- 1) Toute Partie contractante a la faculté de prévoir dans sa législation nationale des exceptions à la protection garantie par le présent traité dans les cas suivants :
 - a) lorsqu'il s'agit d'une utilisation à titre privé,
 - b) lorsqu'il y a utilisation de passages en vue d'informer sur des événements d'actualité,
 - c) lorsqu'il y a fixation éphémère réalisée par un organisme de radiodiffusion, par ses propres moyens et pour ses propres émissions,
 - d) lorsqu'il y a utilisation exclusivement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique,
 - e) lorsque l'utilisation d'œuvres vise uniquement à rendre des émissions accessibles à des personnes ayant des problèmes visuels ou auditifs ou d'acquisition des connaissances, ou ayant d'autres besoins particuliers,
 - f) lorsqu'il s'agit d'une utilisation par des bibliothèques, des services d'archives ou des centres de formation afin de mettre à la disposition du public des exemplaires d'œuvres protégées par un droit exclusif détenu par un organisme de radiodiffusion, à des fins de conservation, d'enseignement ou de recherche,
 - g) lorsqu'il s'agit d'une utilisation particulière par des bibliothèques ou des musées ouverts au public, ou par des services d'archives, sans intention d'obtenir un avantage économique ou commercial,
 - h) lorsqu'il s'agit de toute autre utilisation, quels que soient son type et sa forme, de tout extrait de l'émission lorsque le programme ou une partie du programme qui fait l'objet de la transmission n'est pas protégé par un droit d'auteur ni un droit connexe.

- 2) Les Parties contractantes ont la faculté de prévoir dans leur législation nationale des exceptions supplémentaires aux droits exclusifs accordés conformément au présent traité à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'émission, ni ne causent de préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires du droit d'auteur et des droits connexes.

Notes explicatives concernant l'article 18

18.01 La disposition de la *variante DD* de l'*article 18* sur la durée de la protection suit, *mutatis mutandis*, la disposition correspondante de l'article 17.1) du WPPT sur la durée de protection des droits des artistes interprètes ou exécutants.

18.02 Dans la plupart des propositions, il est proposé que la durée de la protection soit calculée à compter de l'année où l'émission a eu lieu "pour la première fois". Ce critère de "première fois" ne figure pas dans le projet de proposition de base parce que le traité a trait à la protection des signaux qui par nature ne sont émis qu'une seule fois.

18.03 Dans la *variante EE*, il est proposé d'envisager de fixer la durée de la protection à 20 ans.

[Fin des notes explicatives concernant l'article 18]

Article 18

Durée de la protection

Variante DD

La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 50 ans à compter de la fin de l'année où l'émission a eu lieu.

Variante EE

La durée de la protection à accorder aux organismes de radiodiffusion en vertu du présent traité ne doit pas être inférieure à une période de 20 ans à compter de la fin de l'année où l'émission a eu lieu.

[Fin de l'article 18]

Notes explicatives concernant l'article 19

19.01 L'article 19 contient les dispositions sur les obligations relatives aux mesures techniques.

19.02 Les dispositions de l'*alinéa 1*) de la *variante MM* reprennent, *mutatis mutandis*, les dispositions correspondantes du WPPT.

19.03 L'interprétation de l'*alinéa 1*) suit l'interprétation des dispositions correspondantes du WPPT. Les dispositions de cet article ne prévoient aucune obligation ni mandat pour les organismes de radiodiffusion de recourir aux mesures techniques. Elles ne s'appliquent que dans les cas où des mesures techniques sont utilisées *de facto*. Pour se conformer aux obligations prévues par cet article, les Parties contractantes pourront opter pour des sanctions appropriées en fonction de leur propre tradition juridique. La principale condition est que les mesures prévues doivent être efficaces au point de décourager l'accomplissement des actes interdits et de les sanctionner suffisamment.

19.04 L'*alinéa 2*) reprend la proposition présentée dans le document SCCR/14/4.

Article 19

Obligations relatives aux mesures techniques

Variante MM

1) Les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces qui sont mises en œuvre par les organismes de radiodiffusion dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu du présent traité et qui restreignent l'accomplissement, à l'égard de leurs émissions, d'actes qui ne sont pas autorisés par les organismes de radiodiffusion concernés ou permis par la loi.

2) Les Parties contractantes peuvent prévoir que ne porte pas atteinte aux mesures visées dans le présent article la neutralisation d'une mesure technique efficace imposée à laquelle un organisme de radiodiffusion a recours pour obtenir l'accès à une émission en vue d'en faire une utilisation qui ne porte pas atteinte à ladite émission.

[Suite de l'article 19 page 75]

19.05 Les dispositions de l'*alinéa 3*) de la *variante V* précisent un certain nombre d'actes contre lesquels il convient de prévoir des sanctions juridiques efficaces.

19.06 L'*alinéa 3*) dans la *variante W* consisterait à exclure ces dispositions du traité.

19.07 La *variante NN* reprend la proposition tendant à exclure du traité les dispositions relatives aux mesures techniques. Le principal argument avancé à cet égard concerne les incidences que les mesures techniques peuvent avoir sur le droit d'accès du public à l'information qui est déjà dans le domaine public.

[Fin des notes explicatives concernant l'article 19]

[Article 19, suite]

Variante V

- 3) Les Parties contractantes prévoient en particulier des sanctions juridiques efficaces contre quiconque :
- i) décode un signal crypté porteur de programmes;
 - ii) reçoit et distribue ou communique au public un signal crypté porteur de programmes ayant été décodé sans l'autorisation expresse de l'organisme de radiodiffusion qui l'a émis;
 - iii) participe à la fabrication, l'importation, la vente ou tout autre acte permettant de disposer d'un dispositif ou d'un système capable de décoder un signal crypté porteur de programmes ou d'y contribuer.

Variante W

- 3) [Néant]

Variante NN

[Néant]

[Fin de l'article 19]

Notes explicatives concernant l'article 20

20.01 L'article 20 contient des dispositions sur les obligations relatives à l'information sur le régime des droits. Il suit, *mutatis mutandis*, les dispositions correspondantes de l'article 19 du WPPT.

20.02 Les éléments du dispositif des *alinéas 1) et 2)* visent à assurer l'harmonisation avec les dispositions correspondantes du WPPT. Le libellé de l'alinéa 1)ii) a été modifié pour être applicable à la protection des organismes de radiodiffusion. Dans la deuxième partie de l'alinéa 2) ("lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint ou est associé à ..."), la disposition a été développée pour couvrir toutes les utilisations pertinentes des émissions.

20.03 L'interprétation du projet d'article 20 suit l'interprétation des dispositions correspondantes du WPPT.

[Fin des notes explicatives concernant l'article 20]

Article 20

Obligations relatives à l'information sur le régime des droits

1) Les Parties contractantes doivent prévoir des sanctions juridiques appropriées et efficaces contre toute personne qui accomplit l'un des actes suivants en sachant, ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte va entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit prévu par le présent traité :

i) supprimer ou modifier, sans y être habilitée, toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique;

ii) distribuer ou importer aux fins de distribution des fixations d'émissions, retransmettre ou communiquer au public des émissions, ou transmettre ou mettre à la disposition du public des émissions fixées, sans y être habilitée, en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation dans l'émission ou le signal antérieur à celle-ci.

2) Dans le présent article, l'expression "information sur le régime des droits" s'entend des informations permettant d'identifier l'organisme de radiodiffusion, l'émission, le titulaire de tout droit sur l'émission ou des informations sur les conditions et modalités d'utilisation de l'émission, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint ou est associé 1) à l'émission ou au signal antérieur à celle-ci, 2) à la retransmission, 3) à la transmission après la fixation de l'émission, 4) à la mise à disposition d'une émission fixée ou 5) à une copie d'une émission fixée.

[Fin de l'article 20]

Note explicative concernant l'article 21

21.01 L'article 21 énonce le principe fondamental d'une protection sans formalités. Ses dispositions reproduisent exactement les dispositions correspondantes de l'article 20 du WPPT.

[Fin de la note explicative concernant l'article 21]

Article 21

Formalités

La jouissance et l'exercice des droits prévus dans le présent traité ne sont subordonnés à aucune formalité.

[Fin de l'article 21]

Notes explicatives concernant l'article 22

22.01 L'article 22 énonce des règles expresses concernant les réserves au traité.

22.02 La variante X a été ajoutée pour tenir compte de la possibilité d'exclure toute clause autorisant les réserves en permettant aux parties chargées de la négociation de l'indiquer expressément.

22.03 La variante Y rend compte d'une autre solution possible et de la nécessité d'autoriser les réserves uniquement dans certains cas expressément indiqués.

22.04 La variante OO a été ajoutée car le mécanisme permettant de prévoir un double niveau de protection visé aux articles 12.2), 13.3), 14.2) et 15.2) est fondé sur l'utilisation de réserves par les Parties contractantes.

22.05 Les variantes Y et OO ne s'excluent pas nécessairement. Selon le résultat des négociations, elles pourront être utilisées conjointement.

[Fin des notes explicatives concernant l'article 22]

Article 22

Réserves

Variante X

Aucune réserve au présent traité n'est admise.

Variante Y

Sous réserve des dispositions des articles 7.3) et 10.3), aucune réserve au présent traité n'est admise.

Variante OO

Les réserves au présent traité ne sont admises qu'en vertu des dispositions des articles 12.2), 13.3), 14.2) and 15.2).

[Fin de l'article 22]

Notes explicatives concernant l'article 23

23.01 L'article 23 énonce les dispositions régissant l'application du traité aux émissions qui ont eu lieu avant ou après l'entrée en vigueur de ce traité.

23.02 L'alinéa 1) reproduit, *mutatis mutandis*, les dispositions de l'article 22.1) du WPPT.

23.03 L'alinéa 2) s'inspire de la proposition d'une délégation.

[Fin des notes explicatives concernant l'article 23]

Article 23

Application dans le temps

1) Les Parties contractantes appliquent les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne, *mutatis mutandis*, aux droits des organismes de radiodiffusion prévus dans le présent traité.

2) La protection prévue dans le présent traité est sans préjudice de tous actes commis, accords conclus ou droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent traité à l'égard de chaque Partie contractante.

[Fin de l'article 23]

Notes explicatives concernant l'article 24

24.01 L'article 24 contient les dispositions relatives à la sanction des droits. Les dispositions de cet article reproduisent, avec une petite adjonction, les dispositions correspondantes de l'article 23 du WPPT.

24.02 L'adjonction des mots "ou qui constituerait une violation d'une interdiction" découle de l'inclusion de clauses d'interdiction dans le traité.

[Fin des notes explicatives concernant l'article 24]

Article 24

Dispositions relatives à la sanction des droits

- 1) Les Parties contractantes s'engagent à adopter, en conformité avec leur système juridique, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent traité.

- 2) Les Parties contractantes feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits prévus par le présent traité, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte à ces droits ou qui constituerait une violation d'une interdiction, y compris des mesures propres à prévenir rapidement toute atteinte et des mesures propres à éviter toute atteinte ultérieure.

[Fin de l'article 24]

Note explicative concernant l'article 25

25.01 L'article 25 reprend les dispositions de l'article 24 du WPPT, à l'exception de l'*alinéa 4*), relatif à la fréquence des sessions de l'Assemblée et à la convocation de celle-ci, qui a été révisé et prévoit que l'Assemblée se réunit pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'OMPI.

[Fin de la note explicative concernant l'article 25]

Article 25

Assemblée

- 1)
 - i) Les Parties contractantes ont une Assemblée.
 - ii) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
 - iii) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l'a désignée. L'Assemblée peut demander à l'OMPI d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.
- 2)
 - i) L'Assemblée traite des questions concernant le maintien et le développement du présent traité ainsi que son application et son fonctionnement.
 - ii) L'Assemblée s'acquitte du rôle qui lui est attribué aux termes de l'article 22.2) en examinant la possibilité d'autoriser certaines organisations intergouvernementales à devenir parties au présent traité.
 - iii) L'Assemblée décide de la convocation de toute conférence diplomatique de révision du présent traité et donne les instructions nécessaires au directeur général de l'OMPI pour la préparation de celle-ci.

[Les notes explicatives concernant l'article 26 commencent page 90]

[Article 25, suite]

3) i) Chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom.

ii) Toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote, à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.

4) L'Assemblée se réunit en session ordinaire sur convocation du directeur général de l'OMPI et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

5) L'Assemblée établit son règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire, les règles relatives au quorum et, sous réserve des dispositions du présent traité, la majorité requise pour divers types de décisions.

[Fin de l'article 25]

Note explicative concernant l'article 26

26.01 L'article 26 est de forme classique et ne nécessite pas d'explication.

[Fin de la note explicative concernant l'article 26]

Article 26

Bureau international

Le Bureau international de l'OMPI s'acquitte des tâches administratives concernant le traité.

[Fin de l'article 26]

Notes explicatives concernant l'article 27

27.01 L'article 27 fixe les règles concernant les conditions à remplir pour devenir partie au traité.

27.02 L'alinéa 1) de la variante Z prévoit que tous les États membres de l'OMPI pourront devenir partie au traité.

27.03 L'alinéa 1) de la variante AA crée un lien politique et juridique entre le WCT, le WPPT et le traité en subordonnant la possibilité de devenir partie au traité à la condition d'être partie au WCT et au WPPT.

27.04 La teneur de l'alinéa 2) et de l'alinéa 3) est identique à celles des dispositions correspondantes du WPPT.

27.05 Si les délégations décident d'adopter l'alinéa 1) de la variante AA qui assortit d'une condition la possibilité de devenir partie au traité, il conviendrait d'adapter les alinéas 2) et 3) en ajoutant, à la fin de ces alinéas, le membre de phrase suivant : "sous réserve de l'alinéa 1) du présent article".

27.06 La variante AAA de l'article 27 reprend la proposition tendant à subordonner la possibilité de devenir partie au traité à la condition d'être partie à la Convention de Rome exclusivement.

[Fin des notes explicatives concernant l'article 27]

Article 27

Conditions à remplir pour devenir partie au traité

Variante Z

- 1) Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent traité.

Variante AA

- 1) Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent traité, à condition qu'il soit partie au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.

- 2) L'Assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent traité toute organisation intergouvernementale qui déclare qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous ses États membres, en ce qui concerne les questions régies par le présent traité et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent traité.

- 3) La Communauté européenne, ayant fait la déclaration visée à l'alinéa précédent lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent traité, peut devenir partie au présent traité.

Variante AAA

Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent traité, à condition qu'il soit partie à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961.

[Fin de l'article 27]

Note explicative concernant l'article 28

28.01 L'article 28 reprend l'article 27 du WPPT.

[Fin de la note explicative concernant l'article 28]

Article 28

Droits et obligations découlant du traité

Sauf disposition contraire expresse du présent traité, chaque Partie contractante jouit de tous les droits et assume toutes les obligations découlant du présent traité.

[Fin de l'article 28]

Note explicative concernant l'article 29

29.01 Les trois variantes figurant à l'article 29 sont les corollaires des variantes Z, AA et AAA figurant à l'article 27. La teneur de cet article dépend des dispositions de l'article 27.

[Fin de la note explicative concernant l'article 29]

Article 29

Signature du traité

Variante BB

Le présent traité est ouvert à la signature jusqu'au et peut être signé par tout État membre de l'OMPI et par la Communauté européenne.

Variante CC

Le présent traité est ouvert à la signature jusqu'au et peut être signé par tout État qui a adhéré au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes ou qui a ratifié ces instruments, et par la Communauté européenne.

Variante BBB

Le présent traité est ouvert à la signature jusqu'au et peut être signé par tout État qui a adhéré à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961, ou qui a ratifié cet instrument.

[Fin de l'article 29]

Note explicative concernant l'article 30

30.01 Les Parties contractantes fixeront dans l'*article 30* le nombre requis d'instruments de ratification ou d'adhésion déposés par des États membres pour que le traité entre en vigueur.

[Fin de la note explicative concernant l'article 30]

Article 30

Entrée en vigueur du traité

Le présent traité entre en vigueur trois mois après que instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du directeur général de l'OMPI par des États.

[Fin de l'article 30]

Note explicative concernant l'article 31

31.01 L'article 31 fixe la date de la prise d'effet des obligations découlant du traité pour chaque Partie contractante. Il reprend les dispositions correspondantes de l'article 30 du WPPT

[Fin de la note explicative concernant l'article 31]

Article 31

Date de la prise d'effet des obligations découlant du traité

Le présent traité lie

- i) les États visés à l'article 30 à compter de la date à laquelle le présent traité est entré en vigueur;
- ii) tous les autres États à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'État a déposé son instrument auprès du directeur général de l'OMPI;
- iii) la Communauté européenne à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion si cet instrument a été déposé après l'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'article 305, ou de trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent traité si cet instrument a été déposé avant l'entrée en vigueur du présent traité;
- iv) toute autre organisation intergouvernementale qui est autorisée à devenir partie au présent traité, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant le dépôt de son instrument d'adhésion.

[Fin de l'article 31]

Note explicative concernant l'article 32

32.01 L'article 32 relatif à la dénonciation du traité est identique à l'article 31 du WPPT.

[Fin de la note explicative concernant l'article 32]

Article 32

Dénonciation du traité

Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par une notification adressée au directeur général de l'OMPI. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le directeur général a reçu la notification.

[Fin de l'article 32]

Note explicative concernant l'article 33

33.01 L'article 33 énonce les dispositions habituelles relatives aux langues et aux textes officiels, sous la même forme que dans l'article 32 du WPPT.

[Fin de la note explicative concernant l'article 33]

Article 33

Langues du traité

- 1) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, toutes ces versions faisant également foi.

- 2) Un texte officiel dans toute langue autre que celles qui sont visées à l'alinéa 1) est établi par le directeur général de l'OMPI à la demande d'une partie intéressée, après consultation de toutes les parties intéressées. Aux fins du présent alinéa, on entend par "partie intéressée" tout État membre de l'OMPI dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est en cause, ainsi que la Communauté européenne, et toute autre organisation intergouvernementale qui peut devenir partie au présent traité, si l'une de ses langues officielles est en cause.

[Fin de l'article 33]

Notes explicatives concernant l'article 34

34.01 L'article 34 contient une disposition relative aux fonctions de dépositaire confiées au directeur général de l'OMPI dans les traités administrés par l'OMPI. Il est identique à l'article 33 du WPPT.

34.02 Les fonctions de dépositaire d'un traité sont récapitulées à l'article 77.1) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

[Fin des notes explicatives concernant l'article 34]

Article 34

Dépositaire

Le directeur général de l'OMPI est le dépositaire du présent traité.

[Fin de l'article 34 et du document]